



Arrêt

**n° 155 182 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DATOUSSAID loco Me H. CROKART, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 28 août 2015.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DONCK loco Me V. VANDERPLANCKE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le [...] 1983 à Buyimana. Vous êtes mariée avec [T. S.] et avez deux enfants.

En septembre 2011, vous vous rendez en Belgique pour un master complémentaire à l'Université Catholique de Louvain (UCL). Comme tous les étudiants rwandais, vous signalez votre présence à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Vous recevez ensuite des invitations de l'ambassade pour participer à des événements. Vous ne vous rendez cependant pas à ces invitations.

Lors de votre séjour en Belgique, vous rencontrez un homme membre du FDU Inkingi pendant une fête de famille. Ce dernier vous sensibilise aux idées de son parti.

En mai 2012, vous devenez membre du FDU Inkingi en Belgique.

Le 20 novembre 2012, vous rentrez au Rwanda. A votre retour, vous demandez à votre employeur de récupérer votre poste. Ce dernier vous répond qu'ils ont été informés que vous participiez à des activités d'un parti d'opposition pendant votre séjour en Belgique et que vous n'avez jamais répondu favorablement aux invitations de l'ambassade du Rwanda. Vous êtes également avertie que vous êtes désormais considérée comme une ennemie de l'Etat et que vous n'aurez plus jamais d'emploi pour l'Etat rwandais.

Le 14 mai 2013, vous recevez une convocation de police.

Le 15 mai 2013, vous vous présentez à la police. Vous y êtes accusée de collaborer avec le FDU Inkingi. Vous êtes libérée le 17 mai 2013 grâce à l'intervention de votre mari qui a soudoyé un policier.

Plus tard, vous expliquez vos problèmes à vos amis et ces derniers vous conseillent d'adhérer au FPR pour mettre fin aux accusations dont vous faites l'objet. Vous prenez alors contact avec le FPR et vous devenez membre du parti. Deux jours plus tard, le Secrétaire du FPR du district de Gasabo, vous contacte pour vous informer que vous devez payer une cotisation pour le compte du parti. Ce dernier vous promet également de vous trouver de nouveaux marchés pour vos activités commerciales. Vous payez votre première cotisation en juin 2013.

Le 22 juillet 2013, deux militaires se rendent dans votre station-service et vous proposent un contrat d'approvisionnement pour les véhicules de l'armée, ce que vous acceptez. Vous êtes invitée à vous présenter le lendemain pour la signature du contrat. Le lendemain, vous signez le contrat. Les militaires vous informent cependant que la personne responsable n'est pas présente et qu'ils vous fourniront une copie du contrat signé plus tard, ce qu'ils ne feront jamais.

A partir du 24 juillet 2013, les premiers véhicules militaires se rendent dans votre station-service. Au fur et à mesure, vous faites la connaissance des chauffeurs. Un jour, l'un d'eux vous informe qu'ils transportent du matériel militaire à destination du M23.

Le 31 juillet 2013, vous êtes convoquée pour vous présenter au Criminal Investigation Department (C.I.D.) le 2 août 2013. Comme vous craignez que cette convocation ait un lien avec vos activités au sein du FDU Inkingi, vous demandez à votre soeur de vous envoyer une invitation pour que vous puissiez vous rendre en Belgique.

Le 2 août 2013, vous vous rendez à la C.I.D.. Là, deux militaires et un policier vous reprochent d'avoir travaillé avec des personnes « qui perturbent la sécurité nationale » et de diffuser des informations selon lesquelles le Rwanda soutient le M23. Vous êtes menacée de mort et violemment maltraitée. Vous passez ensuite la nuit à la C.I.D..

Le 3 août 2013, vous êtes libérée. Vous vous rendez directement à l'hôpital car vous saignez et craignez de perdre votre bébé. Le 5 août 2013, vous quittez l'hôpital.

Le 7 août 2013, vous faites une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

Le 30 août 2013, vous quittez le Rwanda à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 9 septembre 2013.

B. Motivation Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda avec votre passeport comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale (National Security Service – NSS). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. En effet, si vous étiez persécutée et recherchée par les autorités rwandaises comme vous le prétendez, celles-ci ne vous permettraient pas de quitter le territoire.

Au-delà de cette première constatation, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont émaillés d'invéraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer qu'ils correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vous expliquez que vous avez demandé à [P. B.], un militaire, pourquoi il transportait du matériel militaire dans des véhicules civils, ce à quoi il vous a répondu « C'est pour faire diversion car c'est du matériel qu'ils amènent au M23 » (audition, p.9). Il vous aurait également précisé qu'il transportait des munitions, des armes à feu et des vêtements pour le compte de ce mouvement (audition, p.10). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que ce militaire vous divulgue aussi facilement de telles informations confidentielles.

Il est d'autant plus invraisemblable que [P. B.] vous divulgue de telles informations que vous ne connaissez que très peu cet homme. Ainsi, vous ignorez son grade (audition, p.9). Vous ne savez pas non plus dire où il était cantonné (audition, p.9). Par ailleurs, invitée à parler de cet homme de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues et peu spontanés. Vous dites ainsi en substance qu'il vous aurait dit qu'il connaissait votre père car il l'a vu en rendant visite à son oncle à Gitarama. Vous auriez ensuite appris que l'oncle de ce monsieur était un ami de votre père et qu'ils étaient tous les deux Hutu. Lorsqu'il vous est demandé plus de précisions, vous ajoutez qu'il est célibataire et qu'il a 2 participé aux combats au Congo, sans plus (audition, p.10). Vos propos vagues et peu circonstanciés ainsi que le manque de détails spontanés empêchent le Commissariat général de croire que vous étiez proche de cet homme. Partant, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que ce militaire, que vous connaissez à peine, vous divulgue, au risque de sa carrière, voire de sa vie, des secrets d'Etat comme vous le prétendez.

De plus, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives à votre libération de la C.I.D. ne sont pas crédibles. Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable que votre mari parvienne à vous libérer en versant un simple pot-de-vin à [J. M.], un policier, alors que vous êtes accusée de collaborer avec « des groupes armés et terroristes » (audition, p.11 et 20). Au vu des lourdes accusations reposant prétendument sur vous, le Commissariat général ne peut pas croire que ce policier prenne de tels risques pour vous permettre de quitter le territoire. L'invéraisemblance des conditions de votre libération est encore renforcée par la totale méconnaissance dont vous faites preuve concernant [J. M.], le policier qui a permis votre libération (audition, p.11). En effet, interrogée au sujet de ce dernier, vous ignorez dans quel commissariat de police il travaillait (audition, p.12). Vous savez uniquement dire qu'il a dirigé la police de l'aéroport à une époque, sans plus de précision (audition, p.11-12). Vous ne savez pas non plus dire depuis quand votre mari connaissait cet homme ni s'il était marié ou s'il avait des enfants (audition, p.12). De telles méconnaissances ne permettent pas de se convaincre de l'existence de cet homme ou, à tout le moins, qu'il était un ami proche de votre mari et qu'il a accepté, à ce titre, de mettre sa vie en danger pour vous venir en aide comme vous le prétendez.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous êtes soupçonnée d'être une opposante politique, que le FPR vous confie des contrats militaires quelques mois seulement après que vous acceptiez de payer des cotisations pour le compte de ce parti (audition, p.19). Cette confiance soudaine envers vous alors que vous étiez accusée d'être une « terroriste » n'est absolument pas vraisemblable.

Pour le surplus, le Commissariat s'étonne que votre mari n'ait pas quitté le Rwanda avec vous (audition, p.3). Interrogée à ce sujet, vous déclarez simplement que c'est vous qui étiez concernée le plus par les

problèmes (audition, p.3). Cependant le Commissariat général constate que vous déclarez que votre mari travaillait avec vous dans la station-service (audition, p.4). Dans ces conditions, le Commissariat général estime que le fait que votre mari soit resté au Rwanda constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous affirmez que votre mari a disparu et que vous essayez de rentrer en contact avec lui depuis deux semaines, sans succès (audition, p.13). Invitée subséquemment à expliquer les démarches que vous avez faites en vue de renouer le contact avec votre mari, vous déclarez avoir seulement demandé à votre avocat au Rwanda de l'appeler et que vous n'avez fait aucune autre démarche pour le contacter (audition, p.14). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas contacté sa famille ou ses amis pour essayer d'avoir de ses nouvelles (audition, p.14). Confrontée à cela, vous dites qu'il vous aurait appelé s'il était dans sa famille ou chez des amis. Le Commissariat général estime cependant qu'il n'est pas crédible, alors que vous prétendez que votre mari a disparu, que vous ne cherchiez pas à obtenir davantage d'informations en contactant sa famille et ses amis. Un tel manque d'intérêt de votre part n'est pas crédible et empêche de croire que vous ignorez où se trouve votre mari comme vous l'affirmez.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre appartenance au FDU Inkingi ou du fait que celle-ci soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'invitée à deux reprises à exposer pourquoi vous avez choisi d'adhérer au FDU plutôt qu'à un autre parti d'opposition rwandais, vous vous limitez à mentionner le fait que le FDU est le premier parti dont vous avez connu l'existence, que vous avez été sensibilisée par une personne membre de ce parti et le fait que Victoire Ingabire ait osé rentrer au Rwanda, sans plus de précision (audition, p.16). Vos propos vagues et généraux empêchent de croire à la réalité de votre engagement politique.

De même, invitée à expliquer la différence, au niveau du programme politique, entre le FDU et d'autres partis d'opposition, vous déclarez simplement ignorer le programme du RNC et savoir uniquement dire que le PS Imberakuri est de tendance socialiste et qu'il n'a pas été créé au même endroit que le FDU, sans plus (audition, p.16-17). A nouveau, de telles méconnaissances ne peuvent convaincre de la réalité de votre engagement politique au Rwanda.

De surcroît, vous affirmez que le FDU est composé de plusieurs partis qui sont le Rassemblement Républicain pour la Démocratie, l'Alliance Démocratique et les Forces de Résistance pour la Démocratie 3 (audition, p.17). Vous ignorez cependant qui sont les dirigeants de ces partis (audition, p.17). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer le nom de ces personnages importants de votre parti politique.

Dans le même ordre d'idées, vous êtes incapable de mentionner l'identité d'un simple membre du FDU Inkingi qui a connus des problèmes au Rwanda (audition, p.17). Or, il n'est pas crédible que ne puissiez fournir ce type d'information alors que vous étiez membre de ce parti lorsque vous viviez au Rwanda. Que vous ne vous soyez jamais intéressée à ces personnes qui ont rencontré des problèmes au Rwanda, alors qu'ils étaient membres comme vous du FDU, n'est pas crédible.

Notons également que vous ignorez où se trouve précisément le siège du parti. Vous êtes en effet uniquement capable de dire qu'il se trouve en Hollande, sans plus de précision (audition, p.18). Une telle ignorance constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes considérée comme une ennemie du pays car vous avez participé à des activités du FDU à Bruxelles pendant vos études.

A ce titre, le Commissariat général relève tout d'abord, à la lecture de votre deuxième passeport, que vous avez obtenu celui-ci le 11 avril 2013. Tel constat discrédite tout à fait les persécutions que vous dites subir de la part de vos autorités et qui sont antérieures à l'obtention de votre passeport. De fait, si vous étiez considérée comme une « ennemie du pays » (audition, p.8) après votre retour de Belgique, les autorités rwandaises ne vous permettraient pas de quitter le territoire en vous fournissant un nouveau passeport en bonne et due forme.

En outre, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été détenue du 15 au 17 mai 2013, suite à votre retour au Rwanda, comme vous le prétendez. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez citer que le prénom de trois de vos codétenus et aucun nom de famille alors que vous étiez dix-huit en cellule (audition, p.21). Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que ne puissiez pas expliquer de manière précise les raisons à l'origine de la détention de vos codétenues. En effet, interrogée à ce sujet, vous déclarez de manière particulièrement vague que la plupart d'entre elles étaient là pour avoir avorté, s'être bagarrées entre prostituées ou pour détention de drogue, sans plus de précision (audition, p.21). Vos propos vagues et laconiques ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Vous ne vous montrez pas plus convaincante lorsque vous êtes invitée à raconter de quoi discutaient vos codétenues (audition, p.22). En effet, à cette question, vous répondez simplement qu'elles parlaient de leur vie quotidienne, de leurs enfants et des soucis qu'elles se font à leur sujets, sans plus de précision (audition, p.22). Vos déclarations vagues, peu spontanées et dénuées de détails ne convainquent aucunement que vous avez réellement été détenue comme vous le prétendez.

Par ailleurs, votre libération le 17 mai 2013 avec l'intervention de votre mari qui a soudoyé un policier apparaît à ce point facile qu'elle n'est pas crédible. En effet, alors que vous dites être considérée comme une ennemie du pays et que vous pourriez être condamnée à la peine de mort à cause de cela (audition, p.8), le Commissariat général estime invraisemblable qu'un policier, que vous connaissez à peine (voir ci-dessus) accepte de vous libérer de la sorte, au péril de sa carrière voire de sa vie.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, concernant vos passeports ceux-ci démontrent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Ensuite, ainsi qu'exposées dans la présente décision, les informations contenues dans vos passeports poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui, antérieurs à votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité.

Quant à l'acte de mariage du 30 juin 2013 que vous présentez, ce document atteste uniquement que vous vous êtes mariée avec [T. S.], élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'acte de naissance de votre enfant, prouve que vous avez un enfant, élément non contesté. Il en est de même concernant l'autorisation parentale.

Quant à la convocation de la C.I.D. du 2 août 2013 que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général relève diverses anomalies entamant largement la force probante de ce document. Ainsi, selon toute vraisemblance, le cachet de ce document a été fait à l'aide d'une 4 imprimante et non d'un tampon encreur. Une telle anomalie sur un document de cette nature jette un sérieux discrédit quant à son authenticité. De plus, l'en-tête de ce document est en français alors que le reste du texte est en kinyarwanda. Une telle anomalie n'est pas crédible. En outre, il y a une erreur d'orthographe dans le nom de la ville de Kacyiru (Kacyriru (sic)) dans l'en-tête de ce document. Une telle erreur dans cet en-tête n'est absolument pas crédible. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Quant à la convocation de la brigade de Nyamirambo du 14 mai 2013 que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Il importe également de mentionner que ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Partant, le Commissariat général estime que cette convocation ne peut suffire à restaurer la crédibilité, défailante de votre récit.

Quant au procès-verbal d'arrestation concernant votre détention du 15 mai 2013, le Commissariat général constate que vous êtes accusée de collaborer et de porter assistance à « ceux qui perturbent la sécurité du pays ». Cependant, les articles du code pénal du Rwanda auxquels il est fait référence concernent l'avortement entraînant la mort (article 164) et l'exonération de la responsabilité pénale pour l'avortement (article 165) (cf. documentation jointe au dossier). Ainsi, les articles du code pénal

auxquels il est fait référence n'ont aucun rapport avec les faits qui vous sont soi-disant reprochés. Une telle anomalie dans un document officiel de cette nature empêche de lui accorder la moindre force probante.

Concernant la lettre de votre avocat au Rwanda, tout d'abord, le Commissariat général estime que l'auteur de ce document ne peut être déterminé. En effet, cette lettre n'est accompagnée d'aucun document d'identité et hormis un cachet aisément falsifiable, elle ne comporte aucun élément tel qu'un en-tête ou autre permettant d'identifier son auteur avec certitude. Partant, le Commissariat général considère que la force probante de ce document est limitée. De plus, soulignons qu'à supposer réellement écrit par Maître [Y.], quod non en l'espèce, ce témoignage émane d'une personne protégeant vos intérêts contre une rémunération de votre part. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. Le fait que le nom de Maître [Y.] apparaisse sur la liste des avocats du barreau de Kigali ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Pour ce qui est de l'attestation médicale du 28 août 2013, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, s'il est vrai que ce document confirme que vous vous êtes présentée à la clinique du Bien Naitre en invoquant des douleurs abdominales car vous auriez subi des coups, le médecin ne se prononce quant à lui aucunement quant aux éventuels coups et blessures dont vous dites avoir été victimes. Il se contente de constater « un tableau de douleur abdominale et métrorragies de moyenne abondance (...) », sans préciser toutefois les circonstances ou les causes de ces troubles. Dès lors, ce document ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. Le Commissariat général constate également plusieurs anomalies dans ce document qui jettent le discrédit quant à l'authenticité et la fiabilité de cette pièce. Ainsi, l'en-tête du document a manifestement été scanné. Ensuite, le médecin n'a pas signé cette attestation. De plus, cette attestation comporte plusieurs erreurs de syntaxe (saignement vaginal et douleur abdominale sur coups et blessures (sic)). Partant, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Quant à la carte de membre du FDU-Inkingi que vous produisez, le Commissariat général relève que celle-ci constitue seulement un indice de votre engagement politique au sein de ce parti. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre adhésion politique au parti FDU mais bien celle de savoir si votre engagement dans ledit parti justifie des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre adhésion au parti FDU.

Quant à l'invitation du FDU-Inkingi, le Commissariat général considère que ce document ne se réfère nullement aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Par ailleurs, compte tenu de sa portée général, ce document ne présente aucun lien direct avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il ne peut donc pas restaurer la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile. 5

Les documents de votre station-service Engen et les confirmations d'encaissement, démontrent simplement que vous êtes propriétaire d'une station-service, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Concernant les billets d'avion, les invitations de votre soeur, [G. K.], ces documents n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

Quant à l'invitation de l'ambassade du Rwanda, à supposer celle-ci comme authentique, elle ne prouve aucunement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre ancien titre de séjour et votre carte d'étudiant à l'UCL, indiquent que vous avez poursuivi des études en Belgique. Néanmoins, ces pièces ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

Votre registre du commerce ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires du 4 avril 2014 et du 24 septembre 2015, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 28 septembre 2015, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile. A la lecture de la note complémentaire du 24 septembre 2015, il apparaît que l'époux de la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique et que cette demande repose en partie sur les faits invoqués par la requérante mais aussi sur d'autres événements. Interpellé à l'audience, la partie défenderesse confirme ces éléments et précise que cette demande est toujours examinée au sein de ses services et que l'époux de la requérante va prochaine être convoqué à nouveau pour être auditionné une seconde fois au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ne peut exclure que l'examen de cette demande par la partie défenderesse puisse avoir une incidence sur la présente affaire. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime que la demande de protection internationale de la requérante doit être instruite à la lumière de la demande d'asile introduite par son époux ; demande qui est toujours pendante au Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même cette mesure d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer cette affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de cette demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG13/16188) rendue le 31 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE